



Arrêt

n° 43 937 du 27 mai 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DIKONDA loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocats, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique ukrainiennes.

Vous liez votre présente demande d'asile, à celle de votre beau-frère, M. [R. B.] pour lequel vous travailliez comme chef comptable en Ukraine.

Votre beau-frère invoque les faits suivants à l'appui de sa demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique russes.

Jusqu'au divorce d'avec votre première épouse (en 1996), vous auriez vécu en Fédération de Russie – après quoi, vous auriez fait des allers-retours entre Saint-Petersbourg et Donetsk (en Ukraine).

En date du 9 octobre 2000, avec votre compagne (Mme [J. G.], de nationalité et d'origine ethnique ukrainiennes), vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique – où, moins de deux semaines avant vous, votre mère (Mme [L. B.]) avait fait pareil – en date du 25 septembre 2000.

Vous invoquiez alors d'une part, des problèmes en Russie du fait de votre prise de position, par le biais du journal dans lequel vous déclarez avoir travaillé, allant à l'encontre de la guerre en Tchétchénie et, d'autre part, des problèmes de nationalisme en Ukraine du fait de votre origine ethnique russe.

Sans attendre d'être convoqué au CGRA dans le cadre du recours urgent que vous aviez introduit contre la décision prise par l'Office des étrangers et après que votre « belle-mère » vous ait dit que les craintes qui vous avaient fait venir en Europe n'avaient plus de raison d'être, vous seriez reparti en Ukraine avec votre compagne, en mai 2002. Là, après deux enregistrements temporaires, vous auriez obtenu un permis de séjour illimité. Vous auriez vécu les sept années qui ont suivi à Donetsk.

Depuis lors, chaque année, vous êtes allé en vacances en France (aux printemps 2005, 2006 et 2007).

Au printemps 2007, c'est en Turquie que vous êtes allé en vacances – mais, en été et en hiver 2008, c'est à nouveau en France que vous êtes allé (cfr visa et cachets dans votre passeport international) et, à l'occasion, vous en auriez profité pour venir saluer votre mère en Belgique.

Avec le dernier visa délivré par l'ambassade de France (valable pour le printemps 2009), vous en avez profité pour revenir en Belgique en date du 30 mars 2009 et, avec votre compagne et sa soeur (Mlle [L. G.]), y introduire votre seconde et présente demande d'asile.

Auparavant, en octobre 2008, avec vos passeports munis de visa délivrés par l'ambassade tchèque, vous avez amené votre fille (née de votre précédente union et encore mineure d'âge (Mlle [E. B.]), jusque-là, élevée par ses grands-parents maternels, en Ukraine) en Belgique auprès de votre mère (aujourd'hui régularisée).

Quatre mois après son arrivée sur le sol belge, en date du 20 février 2009, votre fille a introduit sa propre demande d'asile.

A l'appui de votre présente demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En été 2005, suite à un appel d'offres lancé sur le marché par la société énergétique OAO Poltava OblEnergo, le Comité central du Cadastre de Kiev (comité de cadastre national des terrains d'Etat) et votre société à responsabilités limitées (Entreprise de Projets – Recherches) « Geoteknologija » auraient été retenues. Le Comité central du Cadastre n'ayant pas rempli sa part du contrat, la Société OblEnergo l'aurait résilié et vous aurait donné son accord pour que vous récupériez auprès dudit Comité l'avance qui lui avait été versée pour la réalisation des travaux à faire ; ce que vous auriez vainement tenté de faire.

Soutenu par votre société commanditaire, vous auriez alors porté l'affaire en Justice. Vous prévoyiez de récupérer quelques 630.000 grivni. A deux reprises, la Cour Suprême aurait renvoyé l'affaire au Tribunal de l'Economie pour qu'elle soit ré-examinée car, contre chaque décision judiciaire allant en votre faveur, le Comité serait allé en appel. A ce jour, l'affaire ne serait toujours pas réglée.

En 2008, constatant que vous aviez vos chances de la remporter, des individus - que vous pensez être des hommes de mains dudit Comité - auraient commencé à se montrer intimidants et menaçants envers vous et votre famille.

Outre des coups de téléphone anonymes exigeant que vous ne vous présentiez plus aux audiences, des individus masqués en uniformes de camouflage foncés auraient débarqué dans vos bureaux en juillet 2008, en votre absence (à vous et à votre belle-soeur Larissa, chef comptable de votre société), et

auraient tout retourné. Ils auraient été à la recherche de votre documentation technique se rapportant au travail exécuté pour la Société OblEnergO. Ils seraient repartis sans avoir mis la main dessus.

Fin juillet 2008, le même scénario se serait déroulé – en votre présence cette fois, avec le même résultat : ils n'auraient rien trouvé de ce qu'ils cherchaient.

De la mi-septembre à la mi-octobre 2008, tous les organismes de contrôles possibles et imaginables vous auraient demandé des comptes sur tout et n'importe quoi en rapport avec votre société. Etant irréprochable, aucun d'entre eux n'aurait trouvé le moindre prétexte pour vous pénaliser sur quoi que ce soit – si ce n'est une petite amende symbolique pour le nombre d'extincteurs qui aurait été insuffisant.

Fin septembre 2008, votre fille aurait été accostée par des individus lui demandant de vous remettre leur bonjour « de la part des KievienS » ; ce qui vous aurait poussé à lui faire quitter le pays. Elle en aurait profité pour vous raconter qu'en raison de son passeport russe, elle rencontrait des problèmes à l'école.

Le 25 décembre 2008, des individus seraient entrés dans la cour de votre maison, auraient tiré sur votre chien et auraient lancé des cocktails molotov sur votre habitation provoquant un début d'incendie (que vous auriez éteint vous-même). Vous auriez ensuite reçu un coup de téléphone vous annonçant qu'il s'agissait d'un avertissement pour toute votre famille et vous conseillant de ne plus donner suite à l'affaire en cours.

Le 27 décembre 2008, le véhicule de votre belle-soeur aurait été vandalisé et elle-même aurait été menacée.

Début janvier 2009, vous auriez à nouveau reçu un coup de fil anonyme intimidant vous demandant si vous n'aviez toujours pas perdu l'envie de poursuivre le procès.

Le 11 janvier 2009, en rentrant chez vous, avec votre compagne et un de vos amis et collaborateurs, vous auriez été agressés et menacés par des personnes sorties d'un véhicule garé devant votre maison. Vous seriez allés à l'Hôpital – où, comme le veut le règlement, quand des patients arrivent après une agression, la police est appelée pour prendre leur déposition ; c'est votre épouse qui se serait chargée de faire une déclaration. Après avoir été envoyés pour vous soumettre à une expertise médico-légale, vous auriez été convoqués à la police dans le but de voir s'il y avait assez d'éléments pour ouvrir une enquête criminelle. Bien que vous ayez fait part de vos soupçons sur des hommes de mains travaillant pour le compte du Comité central du Cadastre, l'affaire aurait été clôturée sans suite le 22 janvier 2009, par manque de témoin et de preuve. Vous auriez vainement tenté de vous plaindre de l'incompétence de ce Juge d'Instruction auprès du Tribunal Régional mais vous auriez été pris pour un paranoïaque.

Du 25 janvier à la fin mars 2009, vous seriez allés vous cacher dans la datcha du parrain de votre fille. Au cours de ces deux derniers mois, des individus seraient venus demander à trois reprises après vous à votre « belle-mère » présente chez vous pour nourrir votre chien. La dernière fois (le 7 février 2009), ils auraient embarqué votre ordinateur et une caisse contenant des archives en rapport avec votre travail après avoir bousculé votre belle-mère.

Fin mars 2009, vous auriez quitté l'Ukraine en avion et le 1er avril 2009, vous avez introduit votre demande d'asile.

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre élément qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre beau-frère.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de votre beau-frère une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.

Dans la mesure où vous liez votre demande à la sienne, il en va de même pour vous.

En effet, ni lui, ni vous n'avez pu démontrer l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en Ukraine.

Pour plus de précisions, veuillez vous référer à la décision adressée à votre beau-frère.

Les documents que vous avez déposés à savoir, votre passeport interne, votre passeport international, votre permis de conduire et des attestations de cours suivis en Belgique sont sans rapport avec les faits invoqués et ne permettent donc pas de remettre en cause la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « *CEDH* »). En outre, elle invoque l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En termes de dispositif, elle sollicite la réformation de la décision attaquée.

3. Les nouveaux éléments

3.1. À l'audience, la requérante dépose un avis de recherche émanant du Comité d'Etat Ukrainien des ressources terrestres établi à l'attention du Directeur de la Société « *Geotekhnologuia* ».

3.2. Aux termes de l'article 39/76 :

« § 1er. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B.,

2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. En l'espèce, le Conseil estime que le document fourni par la requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Les observations liminaires

4.1. En termes de requête, la partie requérante considère que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte attaqué viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

4.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 39/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. L'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « § 1^{er} Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2.

§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. »

5.4. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire dans la mesure où elle lie entièrement sa demande d'asile à celle de son beau-frère, Monsieur B. R., laquelle a été rejetée par le Commissaire général.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante estime que la requérante est en droit de connaître avec exactitude les raisons de son refus, d'autant plus qu'elle a été entendue séparément de son beau-frère (requête, p. 5) et affirme qu'il ressort de ses déclarations qu'elle a rencontré personnellement des problèmes (requête, p. 6).

5.6. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

5.7. Le Conseil constate que l'acte attaqué lie la demande d'asile de la requérante à celle de son beau-frère et s'en réfère à la décision prise à l'égard de ce dernier par le Commissaire général le 21 janvier 2010. Il observe également que ladite décision n'est pas annexée à l'acte attaqué et que celui-ci n'expose pas, même de façon synthétique, les motifs ayant conduit le Commissaire général à refuser cette demande d'asile.

5.8. Or, si la motivation par référence à d'autres documents est admise, elle exige néanmoins que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment avec elle, connaissance des ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même. En se bornant à relever que « Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de votre beau-frère une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Dans la mesure où vous liez votre demande à la sienne, il en va de même pour vous. En effet, ni lui, ni vous n'avez pu démontrer l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteintes graves en Ukraine. Pour plus de précisions, veuillez vous référer à la décision adressée à votre beau-frère » (décision du Commissaire général, p. 3), la partie défenderesse ne fournit pas à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de faits sur lesquelles repose l'acte attaqué. Le Conseil juge que la possibilité de consulter les documents auxquels il est renvoyé ou d'en obtenir copie, notamment sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, ne peut remédier à ce défaut de motivation. D'un point de vue formel, la décision entreprise n'est donc pas correctement motivée.

5.9. Le Conseil rappelle néanmoins que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé

pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.10. Le Conseil relève que la décision à laquelle se réfère l'acte attaqué – décision prise par le Commissaire général à l'égard du beau-frère de la requérante et notifiée le 3 février 2010 – ne figure pas dans le dossier administratif de la requérante. L'examen de ce dossier administratif ne permet donc pas de comprendre pourquoi la demande d'asile de la requérante a été refusée par le Commissaire général.

5.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

5.12. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 29 janvier 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE